

Proposition de protocole d'accord pour la Commission paritaire 128.00 pour 2017 - 2018

1. Pouvoir d'achat

1.1 Augmentation salariale

À partir du 1^{er} septembre 2017, les barèmes et salaires horaires effectifs seront majorés de 0,15 euro brut par heure.

1.2 Éco-chèques

Pour le 31 décembre 2017, les ouvriers recevront des éco-chèques pour un montant de 50 euros, de façon non récurrente. Si, ce faisant, le maximum de 250 euros par an était dépassé, il conviendra d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise.

2. Prime syndicale

Actuellement, le plafond ONSS légal pour la prime syndicale est fixé à 135 euros. Si le plafond ONSS légal devait être relevé en 2017-2018, le montant de la prime syndicale sera automatiquement majoré pour atteindre le montant indexé.

3. Sécurité d'existence – Chômage temporaire

Dans le cadre de la suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail en application des articles 49, 50 ou 51 de la loi du 3 juillet 1978, l'indemnité journalière est augmentée d'1 euro pour tous les ouvriers, à partir du 01/10/2017, quelle que soit la catégorie salariale du travailleur et ce pour un maximum de 90 jours, sous la forme de "pools".

L'employeur paiera le montant total de l'indemnité journalière. En fonction des moyens financiers disponibles du Fonds social, le FSE remboursera à l'employeur/aux employeurs 2,5 euros par jour.

En l'absence de moyens financiers disponibles, l'employeur/les employeurs prendront en charge le montant total de l'indemnité journalière. Les montants ci-dessus sont soumis à l'index trimestriel.

Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur à partir du 01/10/2017 pour une durée indéterminée.

4. RCC

Il est souscrit à tous les systèmes utilisables de RCC.

5. Crédit-temps

La CCT sectorielle Crédit-temps est adaptée là où nécessaire en fonction des dispositions de la CCT n°103ter.

Il est souscrit au maximum à l'abaissement de la limite d'âge pour les emplois de fin de carrière, tel que repris dans la CCT n°127.

6. Jours d'ancienneté

À partir du 1^{er} janvier 2018, tous les travailleurs ont droit à 1 jour d'ancienneté à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur. Cependant, il ne sera pas accordé de jour d'ancienneté complémentaire si un jour d'ancienneté est déjà accordé à l'heure actuelle au niveau de l'entreprise à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur.

Tous les droits existants au niveau de l'entreprise et dans les sous-secteurs actuels sont maintenus.

7. Formation

Il est accordé, à partir de 2017, un droit collectif de deux jours par ouvrier et par an au niveau de l'entreprise. En vue de mettre cette mesure en œuvre, une concertation aura lieu chaque année en conseil d'entreprise, à défaut au sein du CPPT/ de la DS.

Le nombre de journées de formation est fixé en fonction du nombre d'ETP en service au 1^{er} janvier de chaque année.

8. Prolongation des CCT

Les accords existants au sein du secteur 128.00 et des sous-secteurs 128.01 - 128.02 - 128.03 et 128.05, repris dans les CCT à durée indéterminée, sont maintenus.

9. Paix sociale

Les organisations syndicales et les employeurs s'engagent à préserver la paix sociale et à ne pas poser de revendications supplémentaires au niveau du secteur.